



le bateau-feu

HORS SÉRIE N°3

Février 2013

• DOUANES

Commentez



J'aime

PLUS D'AVANCE DE TRÉSORERIE DISPENSE DE CAUTION DE LA TVA : UN REPORT DE PAIEMENT AUTOMATIQUE

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 vient de modifier les dispositions des articles 114 et 120 du code des douanes à compter du 1^{er} janvier 2013 en instituant la dispense automatique de caution pour le report de paiement de la TVA à l'importation ou le placement sous régime douanier économique.



APPLICATION CONCRÈTE :

• DISPOSITIF ANTÉRIEUR

Toute dispense de caution de la TVA dans le cadre du report de paiement ou lors du placement sous régime douanier économique devait faire l'objet d'une demande et d'une autorisation préalables à la recette régionale des douanes et droits indirects compétente. Ces dispositions étaient prévues par les articles 114 et 120 du code des douanes. Les inconvénients de ce dispositif étaient connus : la procédure de dispense de TVA sous conditions présentait une certaine lourdeur pour les opérateurs et l'administration. Le dispositif

était peu lisible et les importateurs y avaient peu recours.

• NOUVEAU DISPOSITIF

L'assouplissement apporté par le législateur par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 prévoit la dispense automatique de caution à compter du 1^{er} janvier 2013. Concrètement, les entreprises rattachées pour leurs opérations de dédouanement au bureau des douanes de Dunkerque port peuvent faire transiter leurs marchandises par le port de Dunkerque, et ne devront plus déposer de demande de dispense

de caution de la TVA auprès de la recette régionale des douanes de Dunkerque, avec effet immédiat. Elles pourront appliquer automatiquement la procédure de report de paiement de la TVA à l'import et pourront le cas échéant bénéficier par là même d'un différentiel de trésorerie positive dans le cadre de la procédure à l'importation par un port français. Les entreprises peuvent donc demander directement auprès de leur déclarant en douane l'application systématique de la procédure dite de report de TVA à l'import.

RENSEIGNEMENTS :

• DIRECTION COMMERCIALE DE DUNKERQUE-PORT

Tél : 03 28 28 77 09

Courriel : commercial@portdedunkerque.fr

• PÔLE ACTION ECONOMIQUE

Tél : 03 28 29 25 59

Courriel : drdunkerque@douanes.finances.gouv.fr

**Etude comparée des formalités et des dates de paiement
en fonction de l'Etat membre de dédouanement pour une même marchandise importée**

**Importation
par un autre Etat membre
de l'Union européenne**



**Importation
par un bureau de douane français
(Port de Dunkerque)**

2 septembre ►



Déclaration en douane

Mise en libre pratique et paiement des droits de douane +
Mise à la consommation avec livraison en France exonérée de TVA

1^{ère} formalité à accomplir auprès de la douane de l'Etat membre d'importation



2 septembre ►



Déclaration en douane

Mise en libre pratique avec report de paiement des droits de douane +
Mise à la consommation avec report **systématique de paiement de la TVA sans caution**

Une seule formalité à accomplir auprès de la douane française

avec mise en place :
① Crédit d'enlèvement +
② Report de l'échéance TVA au 25 du mois suivant



Au plus tard le 10 octobre ►



Déclaration d'échanges des biens (DEB)

2^{ème} formalité à accomplir en France auprès de la douane

2 octobre ►

Paiement des droits de douane sur crédit d'enlèvement.



Entre le 17 et le 25 octobre ►



Déclaration de la TVA sur CA3 avec autoliquidation de la TVA intracommunautaire due sur les marchandises dédouanées dans l'autre Etat membre +
Paiement de la TVA due sur CA3

3^{ème} formalité à accomplir en France auprès de la DGFIP



Entre le 17 et le 25 octobre ►



Déclaration de la TVA sur CA3 : déduction de la TVA à l'importation de celle à payer à la DGFIP

Formalité mensuelle à accomplir auprès de la DGFIP

25 octobre ►

Paiement de la TVA à l'importation à la douane



3 formalités : douane état membre
douane en France
DGFIP en France

2 formalités : douane en France
DGFIP en France